

Commune de MONTSEVEROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°2015-65

Arrêté relatif à l'autorisation du trésorier à payer sans ordonnancement préalable

Le Maire de la Commune de Montseveroux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté NOR : FCPE143000A du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, et notamment son article 3 listant lesdites dépenses,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la réglementation impose au comptable public de posséder une décision de l'ordonnateur (arrêté) l'autorisant à payer les dépenses sans ordonnancement préalable,

CONSIDERANT qu'à ce jour les dépenses liées aux remboursements d'emprunts et aux abonnements et consommations d'électricité sont payées par la Trésorerie de Beaurepaire sans ordonnancement préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, donne l'autorisation au trésorier de payer sans ordonnancement préalable les dépenses afférentes :

- aux remboursements d'emprunts,
- aux abonnements et consommations d'électricité.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera valable tant qu'elle ne sera pas modifiée ou abrogée.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et à Monsieur le Trésorier de la commune de Montseveroux.

Fait à Montseveroux, le 24 décembre 2015

Le Maire
Stéphane CARRAS

